

ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE 2024

Cette revue de jurisprudence fédérale est exhaustive et est réalisée en continu au cours de l'année. De janvier à décembre 2024, le Tribunal fédéral a rendu cinq arrêts en matière d'aide sociale, dont un est suggéré pour publication.

Par Paola Stanić, juriste à l'ARTIAS

16 décembre 2024

Arrêt 8C 124/2024 du 19 septembre 2024 (all./non publié) :

Il n'est pas arbitraire de ne pas appliquer rétroactivement la nouvelle disposition de l'ordonnance sur l'aide sociale, qui proscrit, à partir du 1^{er} janvier 2023, le remboursement de l'aide sociale au moyen du capital de la prévoyance professionnelle.

Madame A. a perçu des prestations de l'aide sociale, dont une part remboursable de 84'326.65 francs. Elle a ensuite perçu une retraite anticipée à partir de l'âge de 62 ans, ainsi qu'un capital de prévoyance professionnelle d'un montant de 39'099.25 francs. Les autorités d'aide sociale ont demandé le remboursement des prestations versées à hauteur de 34'099.25 francs (le montant du capital de prévoyance avec déduction d'une franchise sur la fortune de 5'000 francs). Madame A. recourt contre cette décision, en dernière instance auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour rappelle tout d'abord que, conformément à sa jurisprudence récente (arrêt 148 V 114¹) le capital de prévoyance peut, dans le Canton d'Argovie, être utilisé pour rembourser des prestations d'aide sociale. Il ne sera tenu compte de sa saisissabilité relative au moment de l'exécution de l'obligation du remboursement seulement. À la suite de cet arrêt, le Conseil d'État du canton précité a modifié l'ordonnance sur l'aide sociale afin d'interdire le remboursement des prestations d'aide sociale avec un capital de la prévoyance liée. Cette modification entre en vigueur au 1er janvier 2023. Elle n'est pas applicable en l'espèce, puisque la décision de remboursement date de 2021.

Le recours de Madame A. est rejeté.

Arrêt 8C 132/2024 du 30 août 2024 (fr. / non publié) :

Il n'est pas arbitraire ou contraire au principe d'égalité de traitement (art. 8 de la Constitution fédérale) de demander à des parents qui ne vivent pas eux-mêmes avec un budget au minimum vital de continuer d'héberger leur enfant, jeune adulte sans formation, sans contre-prestation.

Monsieur A. a obtenu un certificat d'une école de culture générale, puis, pour des raisons de santé, il n'a pas pu entamer une nouvelle formation ou commencer à travailler. Il a demandé des prestations de l'assurance-invalidité et, quelques mois plus tard, il a déposé une requête auprès de l'aide sociale. Il vit chez ses parents et a produit un contrat de location pour sa chambre. L'autorité d'aide sociale a décidé de verser un forfait d'entretien sans prise en charge du lover.

Monsieur A. conteste la non-prise en charge du loyer, en dernière instance auprès du Tribunal fédéral.

Une directive cantonale interne (la directive pour les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans) prévoit que le loyer d'une personne jeune adulte qui vit chez ses parents n'est pas pris en charge par l'aide sociale, lorsque les parents ne perçoivent ni l'aide sociale, ni des prestations complémentaires à l'AVS/AI, ni la rente-pont. La directive ayant été appliquée de manière correcte dans le cas d'espèce, il reste à examiner sa conformité à la loi cantonale de l'aide sociale. Le Tribunal fédéral se rallie à l'interprétation de l'instance inférieure, qui estime que la directive en question est conforme à la loi, en particulier en raison du principe de subsidiarité, du fait qu'il est uniquement demandé aux parents de continuer d'héberger leur enfant sans recevoir pour cela de contre-prestation de l'aide sociale et qu'une exception était prévue lorsque l'on ne pouvait pas raisonnablement attendre des parents qu'ils assument ses frais en totalité.

Le recours de Monsieur A. est rejeté.

2 Veille, décembre 2024

_

Voir la veille Artias consacrée à cet arrêt, https://artias.ch/artias_veille/le-remboursement-de-laide-sociale-avec-le-capital-de-prevoyance-reste-licite-mais-lentier-du-capital-nest-pas-saisissable/, consulté le 12.12.2024

Arrêt 8C 599/2023 du 19 février 2024 (all./non publié) :

Dans le cas d'espèce, la date du début d'octroi de l'aide sociale ainsi que les montants alloués ne sont pas arbitraires.

En date du 15 octobre 2021, Monsieur A. a demandé l'aide sociale auprès de la commune de Neunkirch (SH). Après diverses clarifications, en date du 11 janvier 2022, la commune a décidé de lui octroyer l'aide sociale, à hauteur d'un forfait d'entretien à 770 francs et de frais de logement à 525 francs.

Monsieur A. forme un recours, qui porte tant sur la date de début d'octroi de l'aide sociale que sur les montants délivrés. En dernière instance, il s'adresse au Tribunal fédéral et demande que l'aide sociale lui soit versée à partir du 15 octobre 2021, que le forfait d'entretien s'élève à 1'006 francs et les frais de logement à 780 francs par mois.

En ce qui concerne la date de début d'octroi de l'aide sociale, la Haute cour estime, avec la cour cantonale, qu'une obligation de collaborer incombe à Monsieur A. En particulier, sur tous les éléments qui permettent d'établir le besoin d'aide. L'ensemble des revenus font partie des éléments pertinents, tout comme la fonction de directeur d'une Sàrl que le recourant n'avait pas déclarée de prime abord.

Le tribunal s'est penché dans un deuxième temps sur la situation de Monsieur A. en termes de logement, qu'il a défini comme étant une communauté de vie de type familial, ce qui explique que les montants d'aide sociale versés soient plus bas que si le recourant vivait seul. Le recourant n'est pas parvenu à démontrer le caractère arbitraire de cette appréciation.

Le recours de Monsieur A. ainsi que sa demande d'assistance judiciaire gratuite sont rejetés.

Arrêt 8C_333/2023 du 1er février 2024 (all./suggéré pour publication) :

Dans le cas d'espèce, il aurait été arbitraire de demander au recourant de retirer son avoir de prévoyance aux fins de le substituer à la perception de l'aide sociale : le but de prévoyance de cet avoir prime la subsidiarité de l'aide sociale.

De plus, en cas de budget basé sur la consomption de l'avoir de prévoyance, le minimum vital des prestations complémentaires à l'AVS/AI forme la mesure de l'usage parcimonieux des ressources, et non celui de l'aide sociale.

Cet arrêt a fait l'objet d'une veille séparée sur le site de l'Artias².

Le recours de Monsieur A. est partiellement admis et sa requête d'assistance judiciaire acceptée.

Arrêt 8C 554/2023 du 16 janvier 2024 (all./non publié) :

Droit d'être entendu : il revient à l'autorité d'apporter la preuve objective de l'envoi de sa décision, qu'elle n'a pas pu apporter dans le cas d'espèce.

Monsieur A. a reçu deux décisions de remboursement d'aide sociale trop perçue. Il recourt contre ces dernières auprès du tribunal cantonal, en demandant également l'assistance judiciaire gratuite et l'assistance d'une ou d'un avocat.

Ces deux requêtes sont rejetées. Sur le fond, le tribunal cantonal rejette le recours concernant l'une des décisions et l'accepte partiellement concernant la seconde, en baissant le montant du trop-perçu.

Veille, décembre 2024

_

https://artias.ch/artias_veille/droit-a-laide-sociale-et-obligation-de-demander-le-versement-anticipe-dudeuxieme-pilier/, 21.05.2024.

Monsieur A. recourt auprès du Tribunal fédéral en faisant notamment valoir un vice de forme : n'ayant pas reçu la position de la commission sociale, il n'a pas pu exercer son droit d'être entendu (sous la forme du droit de réplique).

Le Tribunal fédéral rappelle qu'il revient à l'autorité d'apporter la preuve objective de l'envoi de ses décisions et de la date d'envoi, lorsqu'elle entend en déduire des droits. En l'espèce, le dossier de la procédure fait bien mention d'une copie de la décision envoyée au recourant, par courrier ordinaire. Ainsi, l'instance inférieure ne peut pas attester de la réception dudit courrier, comme l'aurait permis la forme recommandée ou A plus. Dans ce cas, faute de preuve, la version du destinataire fait foi.

Le recours de Monsieur A. est partiellement admis, le jugement du Tribunal cantonal du Canton de Fribourg est annulé et l'affaire lui est renvoyée pour nouvelle décision.

Liste des arrêts résumés :

- Arrêt 8C_124/2024 du 19 septembre 2024 (all./non publié);
- Arrêt 8C_132/2024 du 30 août 2024 (fr. / non publié);
- Arrêt 8C_599/2023 du 19 février 2024 (all./non publié);
- Arrêt 8C_333/2023 du 1^{er} février 2024 (all./suggéré pour publication);
- Arrêt 8C_554/2023 du 16 janvier 2024 (all./non publié).

* * *

IMPRESSUM ARTIAS

Publication

Uniquement en ligne Accès libre Reproduction autorisée en citant la source

Mise en page et gestion web

Sonia Frison

Rédaction

Paola Stanić

Lectorat

Amanda loset et Camille Zimmermann

Editrice

Artias

Association romande et tessinoise des institutions d'action sociale Rue des Pêcheurs 8 1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 20 66

info@artias.ch www.artias.ch www.guidesocial.ch LinkedIn

IBAN CH45 0900 0000 1000 2156 5

Veille, décembre 2024